

**22^{ème} RAPPORT ANNUEL SUR LE CONTROLE DE L'APPLICATION
DU DROIT COMMUNAUTAIRE (2004)**

ANNEXE V

Arrêts de la Cour prononcés jusqu'au 31.12.2004 et non encore exécutés

BELGIQUE

Arrêt du 21/01/1999, affaire C-207/97

Non-communication des programmes de réduction de la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

Les Autorités belges ont répondu à l'avis motivé et ont transmis des informations complémentaires. Ces éléments font apparaître 9 nouvelles substances pour lesquelles des objectifs de qualité sont en cours d'élaboration ainsi que 4 programmes de réduction de la pollution. Ces informations sont en cours d'évaluation par les services de la Commission.

Arrêt du 25/05/2000, affaire C-307/98

Conformité partielle de la législation relative à la qualité des eaux de baignade.

Les Autorités belges ont transmis une série des informations, pendant l'année 2004. Suite à l'examen de ces informations les services de la Commission estiment que les Autorités belges se sont mise en conformité avec l'arrêt de la Cour et que le cas peut être classé.

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-471/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Les Autorités belges ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée en indiquant qu'elles estiment que le mandat de négociation communautaire avec les Etats-Unis les permet de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 19/11/2002, affaire C-319/01

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 97/11/CE du Conseil modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En décembre 2004 les Autorités belges ont communiqué l'arrêté du Gouvernement flamand qui complète les mesures nationales d'exécution transposant la directive.

Ce dossier fera vraisemblablement l'objet d'un classement très prochainement.

Arrêt du 27/02/2003, affaire C-415/01

Mauvaise application des directives 79/409/CE (oiseau sauvages) et 92/43/CE (habitats) - protection des zones de protection spéciale

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée en 2003 les Autorités belges ont communiqué qui, à l'analyse, s'est révélée insuffisante pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Le problème de l'opposabilité aux tiers de la délimitation des ZPS n'est pas résolu.

Arrêt du 08/07/2004, affaire C-027/03 Directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse les Autorités belges ont communiqué plusieurs mesures législatives transposant partiellement la directive.

Arrêt du 08/07/2004, affaire C-389/03 Directive 1999/74/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence d'une réponse satisfaisante et de transposition effective de la directive, la procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-415/02 Taxe sur les opérations de bourse

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités belges ont communiqué le projet de loi qui, une fois adopté, donnera pleinement exécution à l'arrêt de la Cour. Les services de la Commission attendent l'information concernant l'adoption de cette loi, ainsi que la communication du texte adopté.

Arrêt du 07/09/2004, affaire C-469/02 Paiement d'une prestation familiale subordonné à une condition de résidence.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-454/03 Protection juridique des inventions biotechnologiques.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 28/10/2004 les Autorités belges font référence à un projet de loi destiné à donner exécution l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 30/09/2004, affaire C-417/03 Non communication de la transposition de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-87/04 Non communication de la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-143/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

DANEMARK

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-467/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Les Autorités danoises ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée en indiquant qu'elles estiment que le mandat de négociation communautaire avec les Etats-Unis les permet de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission

. Arrêt du 30/01/2003, affaire C-226/01

Qualité des eaux de baignade - Application inadéquate de la directive 76/160/CEE.

Il ressort de l'analyse des statistiques pour les années 2002 – 2004 que le taux de non-conformité est à un niveau bas et constant..

Ce dossier sera classé très prochainement.

Arrêt du 23/09/2003, affaire C-192/01

Obstacles à la commercialisation d'une boisson vitaminée.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la réponse à la lettre de mise en demeure qui a été adressée aux Autorités danoises le 22/12/2004.

ALLEMAGNE

Arrêt du 11/09/2001, affaire C-71/99

Transmission incomplète de la liste nationale des habitats prévue à l'article 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée en août 2004 les Autorités allemandes ont communiqué des informations confirmant qu'elles sont en train de respecter l'horaire, établis en janvier 2004 lors d'une réunion bilatérale, pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-476/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Les Autorités allemandes ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée en indiquant qu'elles estiment que le mandat de négociation communautaire avec les Etats-Unis les permet de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission.

*** Arrêt du 27/02/2003, affaire C-389/00**

Loi sur les déchets.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la modification de la loi incriminée qui fait l'objet d'un contentieux constitutionnel interne.

Les Autorités allemandes ont indiqué, en décembre 2004 qu'une décision de principe d'abroger la loi litigieuse a été prise.

Arrêt du 10/04/2003, affaire C-20/01 - 2^{ième} saisine – affaire C-503/04

Marchés publics Abwasser Bockhorn.

La Cour a été saisie au titre de l'article 228, paragraphe 2, en décembre 2004.

Cette saisine est accompagnée d'une demande d'astreinte.

Arrêt du 10/04/2003, affaire C-28/01 - 2^{ième} saisine – affaire C-503/04

Marchés publics – Enlèvement des ordures de la ville de Brauschweig

La Cour a été saisie au titre de l'article 228, paragraphe 2, en décembre 2004.

Cette saisine est accompagnée d'une demande d'astreinte.

Arrêt du 22/05/2003, affaire C-103/01

Non-conformité de la législation nationale à la directive 89/686/CEE du Conseil relative aux équipements de protection individuelle.

. En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée les Autorités allemandes ont communiqué, en septembre 2004 des mesures législatives qui exécutent l'arrêt de la Cour.

Le dossier sera classé prochainement.

Arrêt du 23/10/2003, affaire C-109/02

T.VA. Application d'un taux réduit à certains services à caractère artistique.

Les Autorités allemandes ont transmis la nouvelle législation qui exécute l'arrêt de la Cour.

Le dossier sera classé prochainement.

Arrêt du 29/04/2004, affaire C-387/99 Entraves aux importations de compléments vitaminés.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse les Autorités allemandes ont indiqués que lors d'une prochaine publication du journal officiel de la santé la non application de l'avis du groupe des coordinateurs sera clarifié et que la pratique administrative sera abolie.

Le dossier sera classé prochainement.

Arrêt du 29/04/2004, affaire C-240/01 Accises sur le fuel de chauffage.

Le dossier évolue favorablement.

Les Autorités allemandes ont informé les services de la Commission de la modification de la loi allemande lors de la transposition en droit national de la directive 2003/96/CE. Les mesures de transposition de cette directive, qui remplace la directive 1992/81/CE, vont entrer en vigueur au début de 2005.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-118/03 Non transposition de la directive 2000/37/CE de la Commission concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires

En octobre 2004 les Autorités allemandes ont informés les services de la Commission officieusement qu'elles avaient partiellement transposés les mesures nationales de transposition de la directive.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la confirmation officiel que toute les mesures nationales de transposition de la directive ont été adoptés afin de classés ce dossier.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-139/03 Non transposition de la directive 2000/38/CE de la Commission concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

En octobre 2004 les Autorités allemandes ont informés les services de la Commission officieusement qu'elles avaient partiellement transposés les mesures nationales de transposition de la directive.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la confirmation officiel que toute les mesures nationales de transposition de la directive ont été adoptés afin de classés ce dossier.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-420/03 Non communication de la transposition de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 14/10/2004, affaire C-339/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 21/10/2004, affaire C-477/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive relative au développement de chemins de fer communautaires

En l'absence de communication des mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagé.

Arrêt du 21/10/2004, affaire C-477/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive concernant les licences des entreprises ferroviaires

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 21/10/2004, affaire C-477/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-5/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse les Autorités allemandes ont communiqué les mesures nationales de transposition de la directive.

Le dossier sera classé prochainement.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-16/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 89/654/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail

En septembre 2004 les Autorités allemandes ont notifié le texte du règlement amendé sur les lieux de travail.

L'analyse de ce texte, par les services de la Commission, a montré qu'il répondait de manière satisfaisante aux griefs énoncés par la Commission dans sa requête.

Le dossier sera classé prochainement.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-126/03 Transport des déchets à Muenchen.

En l'absence de communication des mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour, la procédure 228 sera engagée prochainement..

Arrêt du 14/12/2004, affaire C-463/01 Non-conformité de la législation Allemande transposant la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Arrêt récent.

GRECE

Arrêt du 30/01/2002, affaire C-103/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 92/43/CEE du Conseil, absence de mesures pour la protection de la tortue Caretta caretta sur l'île de Zakynthos.

En réponse à l'avis motivé qui leur a été adressée les Autorités helléniques ont énuméré les actions prises en été 2004 pour protéger l'espèce.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation technique par les services de la Commission.

Arrêt du 13/06/2002, affaire C-33/01

Non-conformité de la législation nationale à la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

En réponse à la mise en demeure qui leur a été adressée en octobre 2003 les Autorités helléniques ont communiqué à deux reprises des informations.

L'évaluation technique de ces informations, par les services de la Commission est en cours.

Arrêt du 5/06/2003, affaire C-83/02

Mauvaise application de la directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT).

En réponse à la mise en demeure qui leur a été adressée en juillet 2004 les Autorités helléniques ont communiqué le résumé des inventaires dressés de tous appareils contenant des PCB et se sont conformés avec leur obligation.

Les Autorités helléniques affirment que la décision ministérielle commune (DMC) assure une gestion appropriée des PCB. Afin que ces affirmations puissent être vérifiées les Autorités helléniques vont continuer de transmettre des informations jusqu'au juin 2005.

Arrêt du 24/06/2004, affaire C-119/02 Mauvaise transposition de la directive 91/271/CEE relative aux traitement des eaux urbaines résiduaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse les Autorités helléniques se réfèrent à leurs initiatives visant à obtenir un cofinancement communautaire.

Les services de la Commission sont dans l'attente des informations complémentaires.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-417/02 Non reconnaissance d'un diplôme d'architecte.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse n'étant pas satisfaisante la procédure article 228 sera prochainement engagée.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-341/03 Non-communication de la transposition de la directive 98/49/CE du Conseil relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Les services de la Commission vont prendre contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-550/03 Non communication de la transposition de la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-550/03 Non communication de la transposition de la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-550/03 Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 12/10/2004, affaire C-328/02 Absence de mise en œuvre des mesures de gestion et de contrôle des régimes d'aides communautaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 21/10/2004, affaire C-288/02 Cabotage maritime

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 21/10/2004, affaire C-426/02 Redevance pour l'authentification des factures d'importation des produits pharmaceutiques.

En septembre 2004 les Autorités helléniques ont communiqué le texte d'une nouvelle loi qui abroge la disposition litigieuse.

Le dossier sera classé prochainement.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-420/02 Décharge illégale à Heraklion Crête.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

ESPAGNE

Arrêt du 12/02/1998, affaire C-092/96
- Arrêt du 25/11/2003, affaire C-278/01

Non-exécution de l'arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 226 dans l'affaire C-92/96 relative à la mauvaise application des dispositions prévues par la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade, pour ce qui concerne les eaux intérieures.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités espagnoles ont répondu en juillet 2004. Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 25/11/1998, affaire C-214/96

Mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (article 7 : programmes de réduction de pollution).

L'analyse technique des informations très volumineuses transmises par les Autorités espagnoles montre que les mesures prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour sont encore incomplètes, notamment en ce qui concerne plusieurs régions

Arrêt du 13/05/2003, affaire C-463/00

Régime d'autorisation administrative préalable imposé à des entreprises privatisées

En l'absence de communication des mesures prises pour l'exécuter l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée et s'est poursuivie.

Arrêt du 12/06/2003, affaire C-446/01

Mauvaise application de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets. Existence de décharges illégales.

Les Autorités espagnoles ont communiqué en octobre 2004 une réponse à la mise en demeure qui leur a été adressé.

Cette réponse n'étant pas satisfaisante la procédure 228 s'est poursuivie.

Arrêt du 26/06/2003, affaire C-404/00

Aides d'Etat aux chantiers navals espagnols.

Les services de la Commission ont poursuivi leurs contacts afin d'évaluer si les mesures communiquées, par les Autorités espagnoles, sont suffisantes pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les services de la commission sont dans l'attente d'une réponse à la lettre de mise en demeure qui a été adressé aux Autorités espagnoles en octobre 2004.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-070/03 Non-conformité de la transposition de la directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-195/02 Non conformité des mesures nationales d'exécution transposant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 14/09/2004, affaire C-168/03 Non conformité des mesures nationales d'exécution transposant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/09/2004, affaire C-227/01 Absence d'évaluation d'impact pour le projet de ligne de chemin de fer Valencia – Tarragona.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 02/12/2004, affaire C-42/03 Manquement à l'obligation de contrôle (surpêche 1997).

Arrêt récent.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-79/03 Autorisation illégale de la chasse aux gluaux sur le territoire de la Communauté de Valence (Espagne)

Arrêt récent.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-219/03 Taxation discriminatoire des plus-values sur action.

Arrêt récent.

FRANCE

Arrêt du 11/06/1991, affaire C-64/88 - 2^{ème} saisine – affaire C-304/02

Pêche : mauvais contrôle du respect des mesures techniques de conservation.

La Cour a été saisie en août 2002 au titre de l'article 228, paragraphe 2 du Traité. Cette saisine a été accompagnée d'une demande d'astreinte (Affaire C-304/02).

Arrêt du 9/12/1997, affaire C-265/95

Obstacles à l'importation de fraises espagnoles.

Le dossier évolue favorablement.

Les Autorités françaises ont communiqué les mesures qui exécutent l'arrêt de la Cour.

Ce dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 18/03/1999, affaire C-166/97

Estuaire de la Seine, classement insuffisant en ZPS et régime de protection incomplet.

Les Autorités françaises ont communiqué des informations complémentaires notamment en ce qui concerne le deuxième manquement relatif à la procédure d'extension de la réserve naturelle et au transfert d'espaces de la ZPS situés dans la ZIPEC au conservatoire du Littoral.

En conséquence de ces informations ce dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 25/11/1999, affaire C-96/98

Détérioration du Marais poitevin.

Les Autorités françaises ont réalisé des progrès très substantiels pour se mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour.

Ce dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 7/12/2000, affaire C-374/98

Insuffisance de classement en ZPS et de mesures spéciales de conservation dans les sites de Vingrau et Tautavel (Pyrénées orientales).

Les services de la Commission attendent la transmission officielle de la dernière mesure afin de pouvoir classer le dossier.

Arrêt du 7/12/2000, affaire C-38/99

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse non conformes aux exigences de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux

Le dossier évolue favorablement.

Les informations transmises, par les Autorités françaises, en 2004 sont en cours d'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 8/03/2001, affaire C-266/99

Pollution des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire par les nitrates en Bretagne.

L'évaluation technique, par les services de la Commission, a démontré que la réponse des Autorités françaises, à l'avis motivé qui leur a été adressé en 2003, n'était pas satisfaisante.

La procédure 228 s'est poursuivie.

Arrêt du 15/03/2001, affaire C-147/00

Mauvaise application de la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade et plus particulièrement la non-réalisation d'opérations d'échantillonnage selon fréquence minimale ainsi que l'absence d'échantillonnage pour le paramétrage.

Les Autorités françaises se sont engagées lors d'une réunion paquet en janvier 2004 à se conformer aux dispositions de la directive dès la fin de la prochaine saison balnéaire. En septembre 2004 elles ont transmis des résultats provisoires qui montrent une amélioration constante des résultats.

Les services de la Commission attendent la transmission officielle des résultats définitifs.

Arrêt du 11/09/2001, affaire C-220/99

Absence de transmission de la liste nationale complète des sites conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressé les Autorités françaises ont communiqué plusieurs réponses.

Ces réponses n'étant pas satisfaisantes un avis motivé a été envoyé en décembre 2004.

Arrêt du 25/04/2002, affaire C-52/00

2ieme saisine – affaire C-177/04

Non-conformité de la législation nationale à la directive 85/374/CEE du Conseil en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

La Cour a été saisie en avril 2004 au titre de l'article 228, paragraphe 2 du Traité. Cette saisine a été accompagnée d'une demande d'astreinte.

Arrêt du 2/05/2002, affaire C-292/02

Non-conformité de la législation nationale à certaines dispositions des directives 75/442/CEE du Conseil, 91/689/CEE du Conseil, et 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, plan de gestion des déchets.

Les contacts se poursuivent avec les Autorités françaises. Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 26/11/2002, affaire C-202/01

Non-conformité de la législation nationale à la directive 79/409/CEE du Conseil, insuffisance de désignation des zones de protection spéciale des oiseaux sauvages.

La réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressé les Autorités françaises n'étant pas satisfaisantes un avis motivé a été envoyé en décembre 2004.

Arrêt du 13/02/2003, affaire C-85/02

Mauvaise transposition de la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire.

Les Autorités françaises ont communiqué l'arrêté du 13/09/2004 qui met en œuvre des exigences de l'arrêté ministérielle, du mai 2003, pour 25 départements.

Les services de la Commission sont dans l'attente des mesures pour se conformer pleinement à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 12/06/2003, affaire C-130/01

Absence de programmes de réduction de la pollution en ce qui concerne 99 substances relevant de la liste II de l'annexe de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressé les Autorités françaises ont communiqué leur réponse en novembre 2004..

Cette réponse n'étant pas satisfaisantes un avis motivé a été envoyé en décembre 2004.

Arrêt du 26/06/2003, affaire C-233/00

Non-conformité de la législation française transposant la directive 90/313/CEE du Conseil concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressé les Autorités françaises ont communiqué plusieurs réponses.

Ces réponses n'étant pas satisfaisantes un avis motivé a été envoyé en décembre 2004.

Arrêt du 27/11/2003, affaire C-429/01

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 90/219/CEE du Conseil relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse n'étant pas satisfaisante une lettre de mise en demeure a été adressée aux Autorités françaises en décembre 2004.

Arrêt du 05/02/2004, affaire C-024/00 Emploi de substances d'addition dans la fabrication d'aliments destinés à une alimentation particulière.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse n'étant pas satisfaisante une lettre de mise en demeure a été adressée aux Autorités françaises en décembre 2004.

Arrêt du 04/03/2004, affaire C-334/02 Liberté de prestation de services des assureurs communautaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse les Autorités françaises ont communiqué des mesures qui n'exécutent que partiellement. l'arrêt de la Cour.

Les contacts se poursuivent avec les Autorités françaises. Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 11/03/2004, affaire C-496/01 Conditions d'établissement pour des activités transfrontalières d'un laboratoire.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse n'étant pas satisfaisante une lettre de mise en demeure a été adressée aux Autorités françaises en octobre 2004.

Arrêt du 22/06/2004, affaire C-439/02 Non respect des obligations en matière d'inspection des navires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La pleine exécution de l'arrêt de la Cour – c'est-à-dire la capacité à assurer de façon durable le respect du pourcentage prévu à l'article 5 de la directive – ne peut pas être évalués qu'à la lumière de données claires et solides pour 2004 et également pour 2005. Les services de la Commission sont dans l'attente de ces données.

Arrêt du 01/07/2004, affaire C-448/03 Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

En novembre et en décembre 2004 les Autorités françaises ont communiqué les mesures législatives qui exécutent l'arrêt de la Cour.

Le dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 01/07/2004, affaire C-311/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse n'étant pas satisfaisante une lettre de mise en demeure a été adressée aux Autorités françaises en décembre 2004.

Arrêt du 01/07/2004, affaire C-331/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse n'étant pas satisfaisante une lettre de mise en demeure a été adressé aux Autorités françaises en décembre 2004.

Arrêt du 08/07/2004, affaire C-166/03 Commercialisation des ouvrages en métaux précieux.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse les Autorités françaises ont communiqué des informations concernant les mesures prévues pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission attendent la confirmation officielle de l'adoption d'un arrêté ministérielle qui exécutera l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-119/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2000/52/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques

Les Autorités françaises ont transmis en novembre 2004 des mesures législatives qui, en transposant la directive, exécutent l'arrêt de la Cour.

Ce dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-419/03 Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-113/03 Manque de disponibilité de la portabilité des numéros non-geographiques.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 23/09/2004, affaire C-280/02 Mauvaise application de l'article 5 (eutrophisation) de la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-239/03 Protocole relatif à la protection de la mer méditerranée – pollution dans l'étang de Berre.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-402/02 Non reconnaissance d'un diplôme italien d'éducateur professionnel.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 12/10/2004, affaire C-263/03 Obstacles à l'importation de produits pharmaceutiques.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse les Autorités françaises ont communiqué des informations concernant les dispositions non soumises auparavant à la Commission.

Ces informations sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-505/03 Qualité des eaux destinées à la consommation humaine en Bretagne.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-85/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-177/03 Mesures de protection sanitaire et comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

Arrêt récent.

Arrêt du 15/12/2004, affaire C-172/04 Transposition incomplète de la directive 99/31/CE sur la mise en décharge des déchets.

Arrêt récent.

IRLANDE

Arrêt du 21/09/1999, affaire C-392/96 - 2^{ème} saisine C-294/03

Non-conformité de la législation irlandaise avec plusieurs dispositions de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les services de la Commission sont dans l'attente des informations confirmant que les Autorités irlandaises ont pris des mesures pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 11/09/2001, affaire C-67/99

Non-communication de la liste nationale complète des sites naturels prévue par l'article 4 (1) de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les Autorités irlandaises ont continuer de communiqué des listes complémentaires en vue d'exécuter complètement l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 13/06/2002, affaire C-117/00

Non-conformité de la législation nationale aux directives 79/409/CEE du Conseil et 92/43/CEE du Conseil, détérioration des habitats naturels dans la zone de protection spéciale de l'Owenduff-Nephin Beg Complex, provoquée par un excès de broutage des troupeaux des moutons

Les Autorités irlandaises ont répondu à la mise en demeure qui leur a été envoyé en juillet 2004.

Les services de la Commission sont dans l'attente de mesures complémentairesannoncées.

Arrêt du 14/11/2002, affaire C-316/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 80/778/CEE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En 2003 les Autorités irlandaises ont communiqué des informations volumineuses desquelles il appert qu'un programme d'investissement substantiel ainsi que d'importantes mesures d'accompagnement sont mis en place pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Etant donné l'importance des travaux nécessaires, une mise en conformité de la situation en Irlande avec les exigences de la directive prendra beaucoup de temps.

Arrêt du 11/09/2003, affaire C-67/02

Mauvaise application de la directive 79/923/CEE du Conseil relative à la qualité des eaux conchylicoles - Programme de réduction de la pollution.

Les Autorités irlandaises ont communiqué en septembre 2004 une réponse à la mise en demeure qui leur a été adressée.

Le dossier évolue favorablement et les contacts se poursuivent.

Arrêt du 11/03/2004, affaire C-396/01 Absence de désignation des zones vulnérables conformément à la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Leur réponse n'étant pas satisfaisante la procédure article 228 a été engagée.

Arrêt du 17/06/2004, affaire C-099/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2000/52/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques

Les Autorités irlandaises ont communiqué, en novembre 2004, les mesures nationales d'exécution transposant la directive.

Ce dossier fera vraisemblablement l'objet d'un classement très prochainement.

Arrêt du 26/10/2004, affaire C-406/03 Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone – non respect d'obligation de publier des rapports.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-4600/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage.

Arrêt récent.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-317/02 Manquement à l'obligation de contrôle – surpêche 1995 et 1996.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

ITALIE

Arrêt du 26/06/2001, affaire C-212/99 - 2^{ième} saisine – affaire C-119/04

Discrimination des lecteurs de langue étrangère.

La Cour a été saisie au titre de l'article 228, paragraphe 2, en mars 2004.

Cette saisine est accompagnée d'une demande d'astreinte

Arrêt du 29/11/2001, affaire C-202/99

Mauvaise transposition des directives 76/686/CEE et 78/687/CEE du Conseil concernant respectivement la reconnaissance mutuelle des diplômes et les activités des praticiens de l'art dentaire.

Le dossier progrès favorablement.

Le dernier problème à résoudre concerne la nécessité d'obtention d'une attestation de pratique professionnelle en cas de migration dans un autre Etat membre. Une disposition expresse de la proposition de Directive (qui remplacera les Directives mal transposées) réglera ce dernier aspect du dossier. L'adoption est prévue pour la fin de 2004.

Arrêt du 15/01/2002, affaire C-439/99

Réglementation italienne en matière de foires et d'expositions.

Les Autorités italiennes ont répondu à l'avis motivé qui leur a été adressé en demandant une réunion avec les services de la Commission. Cette réunion a permis à clarifier les griefs de l'avis motivé.

Des contacts bilatéraux se sont ensuite poursuivis et le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 24/01/2002, affaire C-466/99

Non-conformité de la législation nationale aux directives 75/442/CEE du Conseil modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, 91/689/CEE du Conseil et 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, plan de gestion des déchets.

Les réponses des Autorités italiennes à la mise en demeure qui leur a été adressé sont à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 27/02/2002, affaire C-46/01

Non-conformité de la législation nationale à la directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des PCB et PCT.

La communication des mesures qui exécutent l'arrêt de la Cour par les Autorités italiennes s'est poursuivie. Ces mesures sont à l'examen par les services de la Commission.

Ce dossier sera vraisemblablement classé très prochainement.

Arrêt du 25/04/2002, affaire C-396/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le dossier évolue favorablement.

Trois stations d'épuration seront prochainement opérationnelles. La mise en service de ces stations exécutera l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/01/2003, affaire C-388/01

Musée à Venise - discrimination sur la base de la nationalité.

Les Autorités italiennes ont communiqué le « Decreto-Legge » qui établit la non-discrimination d'accès aux instituts et lieux publics culturels à l'encontre des citoyens d'autres Etat membres de l'Union Européenne.

Le dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 13/02/2003, affaire C-131/01

Entraves à la prestation de service d'agents en brevets étrangers

Les Autorités italiennes ont répondu, en décembre 2004, à l'avis motivé qui leur a été adressé.

Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 20/03/2003, affaire C-378/01

Insuffisance de classement en ZPS conformément à la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En absence d'une réponse satisfaisante à la mise en demeure la procédure 228 a été poursuivie.

Les services de la Commission sont dans l'attente d'une réponse à l'avis motivé qui a été notifié en décembre 2004.

Arrêt du 10/04/2003, affaire C-65/01

Non-conformité de la transposition des prescriptions minimales contraignantes de la directive 89/665/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Les Autorités italiennes ont répondu à l'avis motivé qui leur a été adressé en octobre 2004. Dans leur réponse elles ont communiqué le texte de l'article 29 d'un projet de loi qui, une fois adopté, donnera pleine exécution à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 19/06/2003, affaire C-420/01

Entraves à l'importation de boissons non alcoolisées (teneur maximale en caféine).

Les Autorités italiennes ont répondu à la mise en demeure qui leur a été adressé en juillet 2004.

Il ressort de l'analyse de cette réponse que les mesures proposées par les Autorités italiennes demeure insatisfaisante.

Arrêt du 16/10/2003, affaire C-32/02

Notion de chef d'entreprise - Loi nationale qui exclut du champ d'application de la directive les activités ayant un but non lucratif - Transposition non-conforme de la directive 98/59/CE du Conseil relative aux licenciements collectifs.

Les Autorités italiennes ont communiqué, en juin 2004, la « Decreto-Legge » qui donnera exécution à l'arrêt de la Cour.

Le dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 16/10/2003, affaire C-455/01

Obstacles à l'importation d'équipements maritimes

Les Autorités italiennes ont communiqué, par lettre du 4 février 2004, un projet de loi qui, à l'analyse, s'est révélée insuffisante pour exécuter l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 9/12/2003, affaire C-129/00

TEE – Répétition taxes indues – modalités restrictives établies par le droit national.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités italiennes ont informés les services de la Commission que les circulaires sur lesquelles se basait l'interprétation administrative ont été retirées. En absence de la confirmation du retrait la procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 10/06/2004, affaire C-087/02 Construction d'une route à Teramo – absence d'étude sur l'impact environnementale.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 13 octobre les Autorités italiennes ont communiqué l'évidence que des mesures ont été prises conformément à la Directive, relative aux études sur l'impact environnementale, lors de la construction de la route.

Le dossier sera classé prochainement.

Arrêt du 10/06/2004, affaire C-302/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En absence d'une réponse la procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 13/07/2004, affaire C-082/03 Travaux publique – santé et sécurité des travailleurs.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-375/02 Stockage des déchets toxiques au site de Granciarà di Castelliri (Frosinone).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-383/02 Stockage des déchets ménagères au site de Rodano

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 14/09/2004, affaire C-385/02 Marchés publics de travaux – Procédure négocié sans publication préalable d'un avis de marché – régime des eaux du fleuve Po.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités italiennes est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 16/09/2004, affaire C-248/02 Mauvaise application des articles 10 et 17 de la directive 86/278/CEE du Conseil relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités italiennes est à l'examen.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-103/02 Non-conformité de la transposition de l'article 11 de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 14/10/2004, affaire C-143/02 Non-conformité de la transposition en droit national de la directive 98/101/CE de la Commission relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 25/11/2004, affaire C-447/03 Déchets - décharge à Manfredonia.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 02/12/2004, affaire C-97/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'incinération des déchets

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-460/02 Non-conformité de la transposition de la directive 96/67 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-313/03 Non communication des mesures nationales de transposition transposant la directive 1999/63/CE du Conseil concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer.

Arrêt récent

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-516/03 Déchets – décharge à Campolungo (Ascoli piceno).

Arrêt récent.

LUXEMBOURG

Arrêt du 8/03/2001, affaire C-266/00

Mauvaise application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Les Autorités luxembourgeoises ont transmis une instruction de service arrêtant le programme de surveillance des eaux superficielles et souterraines dont le contenu se conforme à l'arrêt de la Cour mais qui n'est pas juridiquement contraignant.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la publication officielle d'un règlement sur un programme de surveillance qui se conforme à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-472/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Les services de la Commission sont dans l'attente de la réponse à la lettre de mise en demeure qui a été adressé aux Autorités luxembourgeoises en juillet 2004.

Arrêt du 6/03/2003, affaire C-478/01

Obligation de résidence pour les agents en brevets communautaires établis dans d'autres Etats membres.

En absence d'une réponse, par les Autorités luxembourgeoises, à l'avis motivé qui leur a été adressé en juillet 2004 la décision de saisir la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, a été prise en décembre 2004.

Cette saisine sera accompagnée d'une demande d'astreinte.

Arrêt du 22/05/2003, affaire C-335/02

Non-conformité de la transposition de l'article 7 de la directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (personnes désignées pour s'occuper des activités de protection).

Dans leur réponse à l'avis motivé qui leur a été adressé, juillet 2004, les Autorités luxembourgeoises des mesures en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour.

Après examen des mesures communiqués, il ressort que les mesures prises afin d'exécuter l'arrêt sont incomplètes. Les contacts continuent afin d'obtenir des informations sur les mesures manquants.

Arrêt du 12/06/2003, affaire C-97/01

Absence de transposition effective de l'article 4 de la directive 90/388/CEE de la Commission relative à la concurrence dans les marchés de services de télécommunication.(Octroi de droit de passage)

Les Autorités luxembourgeoises ont communiqué en juillet 2004 une réponse à l'avis motivé qui leur a été adressé.

Un avis motivé complémentaire a été adressé aux Autorités luxembourgeoises en décembre 2004 afin de clarifier les informations recues.

Arrêt du 2/10/2003, affaire C-89/03

Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 93/15/CEE du Conseil concernant la mise sur la marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

En réponse à la mise en demeure qui leur a été adressé les Autorités luxembourgeoises ont communiqué un projet de règlement.

En absence de la confirmation de l'adoption du texte et de sa publication au journal officiel un avis motivé a été adressé aux Autorités luxembourgeoises en décembre 2004.

Arrêt du 9/09/2004, affaire C-450/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 30/09/2004, affaire C-481/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 30/09/2004, affaire C-481/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 21/10/2004, affaire C-445/03 Conditions de détachement du personnel non communautaire par une entreprise CE.

Arrêt récent.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-79/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2002/40/CE de la Commission portant modalités d'application en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-333/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives

Arrêt récent.

PAYS-BAS

Arrêt du 19/03/2002, affaire C-268/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade.

Les résultats relatifs à la saison de baignade 2003 révèlent du progrès par rapport aux résultats de la saison de baignade 2002.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la communication des résultats relatifs à la saison de baignade 2004 qu'ils souhaitent examiner avant de classer le dossier.

Arrêt du 22/05/2003, affaire C-441/01

Non-conformité de la transposition de la directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (personnes en charge des activités de protection).

En réponse à l'avis motivé qui leur a été adressé les Autorités néerlandaises ont communiqué la proposition de loi transposant la Directive et un calendrier pour la conclusion de cette exécution.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la confirmation de l'adoption de cette loi.

Arrêt du 10/07/2003, affaire C-246/00

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire.

Les Autorités néerlandaises ont communiqué une adaptation de la pratique administrative qui a été mise en place en attendant la mise en vigueur de la nouvelle loi le 1/01/2005.

Ce dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 2/10/2003, affaire C-322/00

Mauvaise application de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures législatives envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En réponse les Autorités néerlandaises ont transmis des projets de loi et un programme d'action révisée.

Des contacts entre les Autorités néerlandaises et les services de la Commission se poursuivent.

Arrêt du 6/11/2003, affaire C-311/01

Droit à l'exportation des prestations de chômage.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Celles-ci ont répondu que des mesures non législatives ont été envisagées. Des contacts ont eu lieu entre celles-ci et les services de la Commission afin d'assurer qu'une information adéquate de tous les services d'emploi et des caisses de chômage.

Les services de la Commission sont dans l'attente d'obtenir une copie des directives ou instructions internes afin de satisfaire aux exigences de la sécurité juridique et transparence.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-189/03 Libre prestation de services – service de sécurité privé.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 14/10/2004, affaire C-113/02 La surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-422/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement

Les Autorités ayant communiqué les mesures nationales de transposition de la Directive ce dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 02/12/2004, affaire C-41/02 Refus d'autorisation pour l'importation de denrées alimentaires enrichies en vitamines et en fer.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 02/12/2004, affaire C-41/02 Obstacles à l'importation de denrées alimentaires enrichies en vitamines.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 02/12/2004, affaire C-41/02 Réglementation du 24 mai 1996 relative à l'addition de micro-aliments aux denrées alimentaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-528/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2002/35/CE de la Commission instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

AUTRICHE

Arrêt du 26/09/2000, affaire C-205/98

Augmentation des péages du Brenner.

Les Autorités autrichiennes ont communiqué des informations relatives aux péages sur l'ensemble du réseau autrichien. Afin de clarifier la situation spécifique des péages du Brenner une deuxième lettre de mise en demeure les a été adressée en juillet 2004.

Les services de la Commission sont dans l'attente de leur réponse.

Arrêt du 27/11/2001, affaire C-424/99

Transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie.

Le dossier évolue favorablement.

Le plaignant a communiqué aux services de la Commission des informations confirmant que les mesures législatives prises par les Autorités autrichiennes sont conformes à l'arrêt de la Cour.

Le dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-475/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Les Autorités autrichiennes ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée en indiquant qu'elles estiment que le mandat de négociation communautaire avec les Etats-Unis les permet de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 29/01/2004, affaire C-209/02 Projet de construction d'un terrain de golf dans la vallée de l'Enns sur le site Natura 2000.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse les Autorités autrichiennes ont communiqué des informations indiquant qu'elles avaient pris des mesures pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les contacts se poursuivent afin d'évaluer si les mesures prises sont suffisantes pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 29/04/2004, affaire C-150/00 Libre circulation des produits vitaminés

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

L'examen de leur réponse est en cours..

Arrêt du 08/07/2004, affaire C-214/03 Non-conformité - Directive 88/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Celles-ci ont communiqué des mesures législatives qui exécutent l'arrêt de la Cour.

Le dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 14/09/2004, affaire C-411/02 Non-conformité de l'Article 14(2) de la Directive 98/10/CE relative aux obligations concernant les tarifs et les systèmes de comptabilisation des coûts.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/09/2004, affaire C-465/01 Droit d'éligibilité des ressortissants pays tiers dans les conseils d'entreprise.

Arrêt récent.

Arrêt du 30/09/2004, affaire C-359/03 Non transposition de la directive 90/270/CE dans tous les länder.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-357/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

En 2004 les Autorités autrichiennes ont continué à notifier les mesures législatives en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-360/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2000/39/CE de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Le dossier évolue favorablement.

Les Autorités autrichiennes ont communiqué des mesures législatives qui exécutent partiellement l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la notification des mesures législatives pour le Land de Styrie.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-497/03 Interdiction de vente par correspondance de compléments alimentaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-4/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-78/04 Non-conformité des mesures nationales d'exécution de la Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-358/03 Non transposition de la directive 90/269/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs dans tous les Länder de l'Autriche.

Arrêt récent.

PORTUGAL

Arrêt du 13/07/2000, affaire C-261/98

Mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (article 7 : programmes de réduction de pollution).

Les contacts se poursuivent avec les Autorités portugaises. L'arrêté d'approbation des programmes respectant les exigences de la directive est attendu sous peu.

Arrêt du 24/06/2003, affaire C-72/02

Transposition incorrecte des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation respectivement des oiseaux sauvages et des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressé les Autorités portugaises ont communiqué le projet du décret-loi modifiant la transposition de la directive. La publication de cette loi est annoncé pour le début de 2005.

Arrêt du 29/04/2004, affaire C-171/02 Libre prestation de services – service de sécurité privé.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse les Autorités portugaises ont fait état de l'adoption d'un nouveau décret-loi. L'examen du texte de cette loi est en cours.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-272/01 Non respect des obligations en matière d'échantillonnage - Directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 12/10/2004, affaire C-055/02 Mauvaise application de la directive 98/59/CE sur les licenciements collectifs.

Les contacts se poursuivent avec les Autorités portugaises.

Arrêt du 14/10/2004, affaire C-275/03 Marchés publics – mauvaise transposition de la directive « Recours ».

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En réponse les Autorités autrichiennes ont communiqué un projet de loi sans indiquer le calendrier pour son adoption.

La procédure 228 a été engagée et s'est poursuivie.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-185/02 Mauvaise application de la directive 96/59/CE concernant l'élimination des PCB/PCT.

Etant donné que l'arrêt se réfère à la non transmission des plans et projets dans les délais requis, c'est-à-dire, jusqu'à 19/09/1999 et qu'il ne se prononce pas sur le contenu des plans et projets transmis par les Autorités portugaises, il ne peut pas être appliqué.

Pour cette raison le dossier sera prochainement classé..

Arrêt du 02/12/2004, affaire C-48/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'incinération des déchets.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

FINLANDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-469/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Les Autorités finlandaises ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée en indiquant qu'elles estiment que le mandat de négociation communautaire avec les Etats-Unis les permet de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 6/03/2003, affaire C-240/00

Mauvaise application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.(Zones de protection spéciale).

En janvier 2004 les Autorités finlandaises ont communiqué la décision gouvernementale de désignation définitive des derniers sites. Toutefois elles ont, également fait savoir aux services de la Commission que des recours contre ces mesures ont été déposés auprès de la Cour suprême finlandaise.

Les services de la Commission sont dans l'attente des informations concernant les arrêts de cette Cour.

Arrêt du 12/06/2003, affaire C-229/00

Prix et remboursement des médicaments

En novembre 2004 les Autorités finlandaises ont communiqué des mesures législatives qui exécutent l'arrêt de la Cour.

Ce dossier sera prochainement classé.

Arrêt du 08/07/2004, affaire C-292/03 ENVI/D/02 Non communication de la transposition de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/09/2004, affaire C-423/03 Non communication de la transposition de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-56/04 Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

SUEDE

Arrêt du 14/06/2001, affaire C-368/00

Mauvaise application de la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade.

Les Autorités suédoises ont communiqué les résultats pour la saison de baignade 2003. Ces résultats confirment que le progrès, révélé en 2002 continue.

Les services de la Commission sont dans l'attente des informations relatifs à la saison de baignade 2004 qu'ils sondaient examiner avant de classer le dossier.

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-468/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-unis

Les Autorités suédoises ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée en indiquant qu'elles estiment que le mandat de négociation communautaire avec les Etats-Unis les permet de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 30/03/2004, affaire C-201/03 Non-conformité des mesures nationales d'exécution transposant la directive 75/439/CEE du Conseil concernant l'élimination des huiles usagées.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités suédoises est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-141/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2000/52/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-91/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-116/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance

Arrêt récent.

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-271/02 Manquement à l'obligation de contrôle – surpêche 1995 et 1996.

Arrêt récent

ROYAUME-UNI

Arrêt du 24/01/2002, affaire C-35/00

Non-conformité de la législation nationale aux directives 91/156/CEE du Conseil, 91/689/CEE du Conseil et 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, plan de gestion des déchets.

Il ressort des informations communiquées par les Autorités britanniques, en 2003, qu'il y avait un désaccord entre elles et les services de la Commission quant à l'interprétation d'article 7(1) de la directive relative aux plans local de gestion des déchets.

Les contacts avec les Autorités britanniques continuent afin d'arriver à un consensus sur la nécessité de communiquer ces plans local aux services de la Commission

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-466/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-unis

Les Autorités britanniques ont répondu à la lettre de mise en demeure qui leur a été adressée en indiquant qu'elles estiment que le mandat de négociation communautaire avec les Etats-Unis les permet de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Cette réponse est à l'examen par les services de la Commission.

Arrêt du 29/01/2004, affaire C-218/02 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée et une lettre de mise en demeure envoyée en décembre 2004.

Arrêt du 24/06/2004, affaire C-421/02 Non-conformité des mesures nationales d'exécution de la directive 97/11/CE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – secteur agricole.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 13/07/2004, affaire C-277/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-424/02 Mauvaise application de l'article 3(1) de la directive 75/439/CEE du Conseil concernant l'élimination des huiles usagées

Les services de la Commission sont dans l'attente du résultat du débat sur l'avenir de la directive 75/439/CEE et notamment sur la régénération des huiles usagées.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-483/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-483/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-483/03 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 12/10/2004, affaire C-431/02 Non-conformité de la transposition en droit national de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-164/04 Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-88/04 Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-62/03 Directive 91/156/CEE du Conseil relative aux déchets

Arrêt récent.